

ANNEXE - Tableau récapitulatif des dispositifs dérogatoires pour les collectivités territoriales et leurs groupements

Nature du dispositif dérogatoire	Structures territoriales concernées	Date limite d'application	Base juridique
Jusqu'au 10 juillet 2020 : fixation du quorum au tiers des membres présents ou représentés, à l'exception des communes au sein desquelles le quorum est fixé au tiers des seuls membres présents pour l'élection du maire et des adjoints	Collectivités territoriales, établissements publics qui en relèvent, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI à fiscalité propre	Jusqu'au 30 août 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.	Article 10 de la loi n° 2020-290, modifié par l'article 3 de la loi n° 2020-790
A compter du 11 juillet 2020 : fixation du quorum au tiers des seuls membres présents			
Possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs	Collectivités territoriales, établissements publics qui en relèvent, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI à fiscalité propre	Jusqu'au 30 août 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.	Article 10 de la loi n° 2020-290, modifié par l'article 3 de la loi n° 2020-790
Délégations automatiques aux exécutifs	Communes non pourvues au 1 ^{er} tour, EPCI à fiscalité propre comprenant au moins une commune non pourvue au 1 ^{er} tour	Le lundi 29 juin, lendemain du 2 nd tour des élections municipales ou le 10 juillet à défaut de l'organisation d'un 2 nd tour avant cette date.	Articles 1 ^{er} et 11 de l'ordonnance n° 2020-391, modifiée par l'article 6 de la loi n° 2020-790
	Conseils départementaux, conseils régionaux, syndicats de communes, syndicats mixtes fermés	Jusqu'au 10 juillet inclus.	
Réunion de l'organe délibérant sur la demande d'un cinquième de ses membres, dans un délai maximum de six jours	Collectivités territoriales et leurs groupements.	Jusqu'au 10 juillet inclus.	Articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 2020-391
Caractère facultatif de la consultation des commissions et conseils internes	Collectivités territoriales et leurs groupements	Jusqu'au 30 octobre 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.	Articles 4 et 11 de l'ordonnance n° 2020-391, modifiée par l'article 6 de la loi n° 2020-790

Nature du dispositif dérogatoire	Structures territoriales concernées	Date limite d'application	Base juridique
Réunion par téléconférence	Organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI à fiscalité propre	Jusqu'au 30 octobre 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.	Articles 4 et 11 de l'ordonnance n° 2020-391, modifiée par l'article 6 de la loi n° 2020-790
Transmission électronique des actes au contrôle de légalité par messagerie ; publication des actes réglementaires assurée sous la seule forme électronique	Collectivités territoriales et leurs groupements	Jusqu'au 10 juillet inclus.	Articles 7 et 11 de l'ordonnance n° 2020-391
Réunion de l'organe délibérant en tout lieu	Collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre	Jusqu'au 30 août 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.	Article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 modifié par l'article 8 de la loi n° 2020-790
Possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes	Collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre	Jusqu'au 30 août 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.	Article 10 de l'ordonnance n° 2020-562 modifié par l'article 9 de la loi n° 2020-790
Délai de convocation du conseil communautaire fixé à trois jours francs pour sa première réunion	EPCI à fiscalité propre dont au moins une commune a besoin d'un second tour	17 juillet 2020	Article 7 de la loi n° 2020-790
Possibilité de dérogation à l'élection au scrutin secret des délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés, sous réserve de l'unanimité de l'organe délibérant	Communes et EPCI	25 septembre 2020	Article n° 10 de la loi n° 2020-790
Report de la date limite d'installation du nouvel organe délibérant et de l'élection du nouvel exécutif des syndicats mixtes fermés	Syndicat mixtes fermés comprenant, parmi leurs adhérents au moins une commune ayant besoin d'un second tour ou au moins un EPCI dont une des communes membres a besoin d'un second tour	25 septembre 2020	Article 4 de la loi n° 2020-790